



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETE N° 433-DDPP-18**  
**portant modification**



Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement, notamment le titre I de son livre V ;

VU les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2016-630 du 19 mai 2016, n°2018-458 du 6 juin 2018, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-50 du 28 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 381/DDPP/18 du 2 octobre 2018 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007 modifié, complété par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2011, réglementant les activités exercées par la société ARNAUD DEMOLITION sur le territoire de la commune de LA TALAUDIÈRE (42350) – 370 rue Albert Camus Z.I. La Chazotte ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 16 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation susvisée;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1**

La société ARNAUD DEMOLITION est tenue de respecter strictement les prescriptions suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé 370 rue Albert Camus, Z.I. Molina la Chazotte sur la commune de LA TALAUDIÈRE (42350).

**Article 2**

Le tableau de classement des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Désignation des installations/ Volume autorisé	Régime A, E, DC ou D
2712.1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	5700 m <sup>2</sup>	E
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage	35 000 m <sup>2</sup>	E

	<b>de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</b> La surface étant: Supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>		
2714	<b>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</b> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	3 000 m <sup>3</sup>	E
2718.1	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</b> 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Amiante : 45t Piles et accumulateurs : 1t	A
2791	<b>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</b> La quantité de déchets traités étant : Supérieure ou égale à 10 t/j	Bois, papier, carton : 50 t/j Métaux et alliages : 400t/j Gravats et bétons : 350t/j	A
1435	<b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</b> Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume équivalent annuel inférieur à 100 m <sup>3</sup>	NC
2711	<b>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut,</b> le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être entreposé : 180 m <sup>3</sup>	DC
2663.2	<b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b> 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké : 200 m <sup>3</sup>	NC
2920	<b>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</b>	30 kW	NC
2930.1	<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</b> 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5000 m <sup>2</sup>	1000 m <sup>2</sup>	NC

*A : autorisation – E : enregistrement – DC : déclaration contrôlée – NC : non classée*

### **Article 3**

L'arrêté du préfectoral du 3 novembre 2011 est abrogé.

### **Article 4**

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

### **Article 5**

Les batteries, les pots catalytiques, les réservoirs de gaz liquéfié, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m<sup>3</sup>. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

### **Article 6**

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées mentionnés aux articles 4 et 5, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité définis à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007.

### **Article 7**

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
- quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

## Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, madame la directrice départementale de la protection des populations et monsieur le maire de LA TALAUDIÈRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie, où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le - 6 NOV. 2018

**Patrick RUBI**  
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale  
de la Protection des Populations  
et par délégation

### Copie adressée à :

- société ARNAUD DEMOLITION  
370, rue Albert Camus  
Z.I. Molina La Chazotte  
42350 LA TALAUDIÈRE
- Monsieur le maire de LA TALAUDIÈRE
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité interdépartementale Loire Haute-Loire - Inspection des installations classées
- Archives
- Chrono